

# Arrêté fédéral relatif aux emprunts de la Confédération

du 29 septembre 1983

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1983<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé, durant la législature 1983–1987, à émettre des emprunts:

- a. En vue de convertir des emprunts venant à échéance ou dénoncés au remboursement;
- b. En vue de couvrir les besoins de trésorerie de la Confédération.

## Art. 2

Les emprunts seront conclus conformément aux conditions en usage lors de leur émission. Ils seront émis sous forme d'obligations, de bons de caisse, de créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, de créances comptables à court terme, de bons du trésor, de dettes en compte ou sous toute autre forme appropriée.

## Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 26 septembre 1983      Conseil national, 29 septembre 1983

Le président: Weber  
La secrétaire: Huber

Le président: Eng  
Le secrétaire: Zwicker

28324

<sup>1)</sup> FF 1983 II 665

## Arrêté fédéral relatif aux emprunts de la Confédération du 29 septembre 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1121-1121
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 844

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.